

Sainte-Anne-des-Monts, le 22 mai 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4e Avenue Ouest, local C-320  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-11-01-0956801  
401249496

**Objet : Exploitation d'une sablière - Site 22A14-008**  
**TNO Collines-du-Basque, MRC de La Côte-de-Gaspé**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 mars 2015, reçue le 24 mars 2015, et complétée le 21 mai 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière ayant une aire de 14 000 m<sup>2</sup>.

Le projet est situé sur le TNO Collines-du-Basques, MRC de La Côte-de-Gaspé. La sablière est représentée par les coordonnées géographiques UTM NAD83, zone 20, suivantes :

Longitude (m)	Latitude (m)
324 778 E	5 428 616 N
324 844 E	5 428 507 N
324 621 E	5 428 507N
324 621 E	5 428 530 N

L'exploitation devra cesser au plus tard le **22 mai 2025**.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 17 mars 2014, reçue le 24 mars 2014, et signée par M. Vincent Fréchette, ing., Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, concernant une demande de certificat d'autorisation, 1 page, à laquelle était annexé :
  - Formulaire de demande de certificat d'autorisation signé par M. Vincent Fréchette, ing., Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, en date du 18 mars 2015, 8 pages et 5 annexes;
- Lettre adressée au MDDELCC, datée du 14 mai 2015, reçue le 21 mai 2015 et signée par M. Benjamin St-Pierre, ing., Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, concernant un complément d'information, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



JMD/GK/slcc

Jean Marie Dionne  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et  
de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine